

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE

10 JUIL. 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009-05750
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09885 du 12 novembre 2008 portant levée des restrictions de certains usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03617 du 18 mai 2009 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
- VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse formulé lors de la réunion du 10 Juillet 2009 ;

- Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation d'étiage prononcé de certains cours d'eau caractérisent sur certains bassins de gestion un état de risque de sécheresse et pour certains autres bassins un état de sécheresse avéré ;
- Considérant que l'évolution prévisible de la situation hydroclimatique et l'augmentation de la consommation en eau notamment à des fins d'irrigation, risquent de susciter des conflits d'usage et de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques ;
- Considérant que l'état de risque de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION DE SECHERESSE DES BASSINS DE GESTION DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse, la situation départementale est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

UNITES TERRITORIALES	NIVEAU DE SECHERESSE
Grésivaudan	<i>Vigilance</i>
Drac-Romanche	<i>Vigilance</i>
Belledonne – Bréda	<i>Vigilance</i>
Chartreuse – Guiers	Risque Sécheresse
Affluents Rhône amont et Est Lyonnais	Risque Sécheresse
Bourbre	Risque Sécheresse
Quatre Vallées	Risque Sécheresse
Varèze – Sanne	Risque Sécheresse
Bièvre	Sécheresse Avérée
Chambaran – Galaure	Risque Sécheresse
Vercors	Risque Sécheresse
Fure – Morge - Paladru	Risque Sécheresse

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 1-2 de l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

Situation normale.

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation de Risque de Sécheresse ou de Sécheresse Avérée :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 4 de l'arrêté cadre n° 2007-06819 du 31 juillet 2007, repris en annexe.
- ces mesures sont applicables uniquement aux cours d'eau et à leur nappe d'accompagnement, à l'exclusion du Rhône, de l'Isère, du Drac et de la Romanche et leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↗ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↗ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↗ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↗ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ↗ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ↗ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ↗ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↗ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une copie sera adressée à

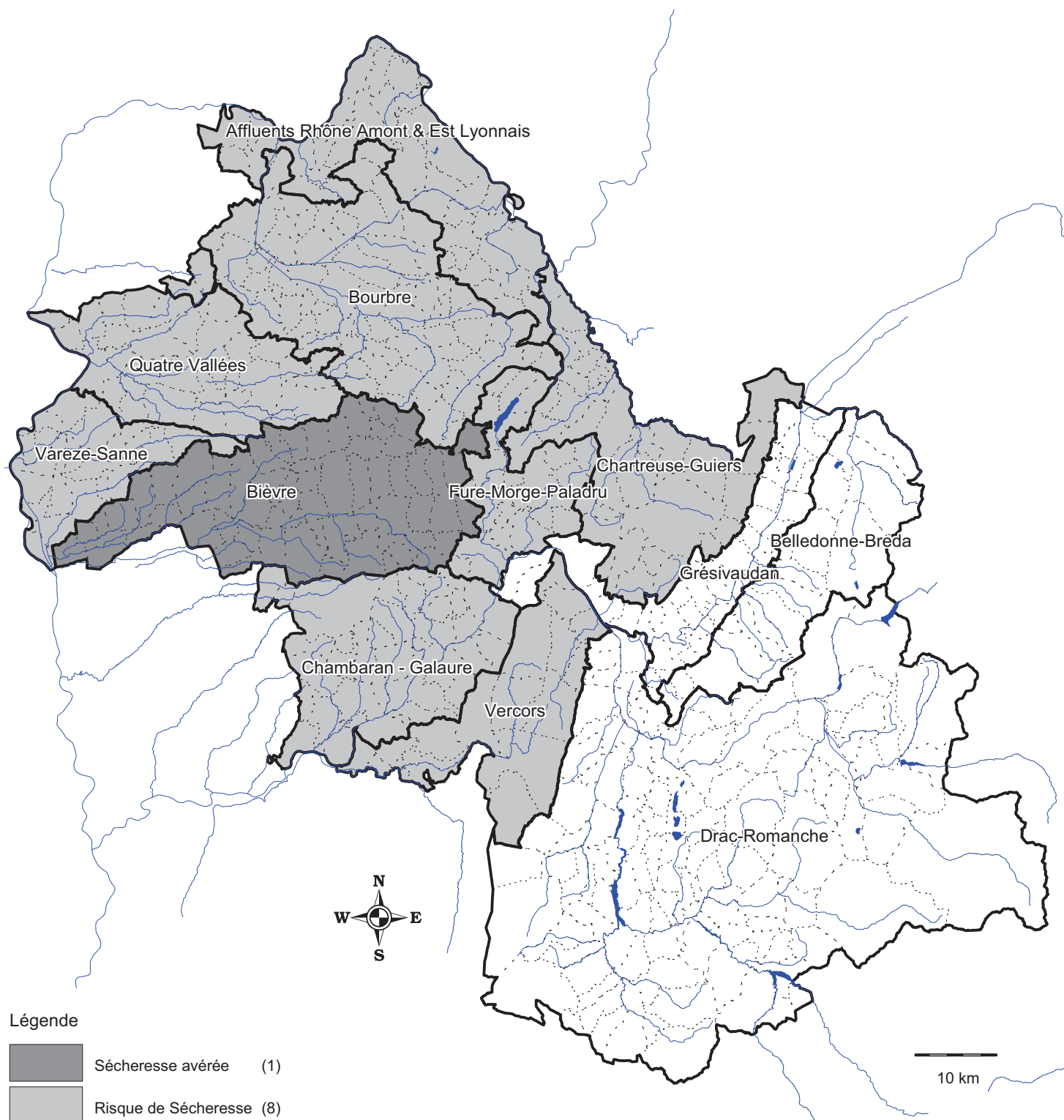
- ↗ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↗ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le
Le Préfet,

10 JUL. 2003



Bassins de gestion en situation de risque de sécheresse



Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse
Annexe 4 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures de portée générale	Activation du Comité de Vigilance sécheresse Le cas échéant, activation du ROCA Information des professionnels agricoles	Réunions périodiques du Comité de Vigilance sécheresse Relevé du ROCA selon la périodicité du Comité de Vigilance sécheresse Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Néant	Sont interdits ↳ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau ; ↳ l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau ; Sont réglementés ↳ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; ↳ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau.		
		Sont interdits le prélèvement de l'eau ↳ pour le remplissage des piscines à usage privé, hors première mise en eau après construction y compris à partir du réseau AEP . Sont interdits le prélèvement de l'eau ↳ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)	Néant	SONT INTERDITS ↳ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.	SONT INTERDITS ↳ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité	Mêmes restrictions que pour le niveau « sécheresse avérée »
		↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés).	↳ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature, l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs », de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.	
		↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert	↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert	
		↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,	

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE						
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDAF, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques). Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont rattachés Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : - aux Maires des communes concernées, - à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.								
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :	<table><tr><th>NIVEAU 1 de leur plan d'économie</th><th>NIVEAU 2 de leur plan d'économie</th><th>NIVEAU 3 de leur plan d'économie</th></tr><tr><td colspan="3"></td></tr></table>	NIVEAU 1 de leur plan d'économie	NIVEAU 2 de leur plan d'économie	NIVEAU 3 de leur plan d'économie				
NIVEAU 1 de leur plan d'économie	NIVEAU 2 de leur plan d'économie	NIVEAU 3 de leur plan d'économie								
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	<u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u> ✎ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, ✎ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspersion, ✎ l'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac. Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel :	<table><tr><th>prescriptions du NIVEAU 1</th><th>prescriptions du NIVEAU 2</th><th>Prescriptions du NIVEAU 3</th></tr><tr><td colspan="3">Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau</td></tr></table>	prescriptions du NIVEAU 1	prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3	Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau			
prescriptions du NIVEAU 1	prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3								
Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau										

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	RISQUE DE SECHERESSE	SECHERESSE AVEREE	SECHERESSE AGGRAVEE
Mesures complémentaires	<u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.			
		Vidange des piscines et autres bassins La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.		
	Risques de pollutions En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			
	Pouvoir de police du maire Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.			
Rappels	Prévention incendie Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.			
	<u>Préservation des zones de frayères</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits			